



ARRETE N°2017-051

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLU DE LA COMMUNE DE SASSENAGE

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sassenage du 12 juillet 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sassenage du 24 septembre 2009 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sassenage du 25 février 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sassenage du 15 décembre 2011 approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sassenage du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du PLU ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°4 du PLU pour permettre l'évolution du règlement écrit, du règlement graphique et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Sassenage, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°4 porte sur les points suivants :

- Identification de deux sous-secteurs Ubc1 et Ubc2 en lieu et place du zonage Ubc,
- Modification du zonage de la parcelle BC 38 actuellement Ueb (zone d'activité économique) en Ubc2,
- Ajustement des limites entre la zone Ubb au Nord et la nouvelle zone Ubc2 nouvellement créée afin de correspondre aux limites parcellaires,
- création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les conditions de l'urbanisation de ce secteur,
- Modification du règlement écrit (intégration de dispositions relatives à la mixité sociale, évolution des règles de hauteur, précisions relatives à l'aspect extérieur des constructions).

Article 2

Le projet de modification n°4 du PLU sera notifié au Maire de la commune de Sassenage, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°4, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sassenage et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole et sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire au Préfet de l'Isère
- 1 exemplaire au Maire de la commune de Sassenage
- 1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

ARRETE N°2017-051

Envoyé en préfecture le 24/03/2017
Reçu en préfecture le 24/03/2017
Affiché le 23/03/2017 
ID : 038-200040715-20170323-2017051-AR

A Grenoble, le **23 MARS 2017**

Le Président,


Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision explicite ou implicite (au bout de deux mois). Cette décision déclenche un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.